



Arrêt

n° 139 777 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X, de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre en date du 30 octobre 2014 et notifiée en date du 31 octobre 2014, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée de deux ans (Annexe 13 sexies) notifiés le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2006.

1.2. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à son égard.

1.3. Par courrier du 10 septembre 2009 réceptionné par la commune le 12 octobre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier datant du 9 novembre 2009.

1.4. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée au requérant en date du 3 août 2012.

Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 139.779 du 26 février 2015.

1.5. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. La demande en mesures urgentes et provisoires introduite le 7 novembre 2014 visant à activer le recours en suspension de l'exécution de l'acte attaqué, a été rejetée par l'arrêt n° 132.942 du 7 novembre 2014.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 139.778 du 26 février 2015.

1.6. Le 23 juin 2014, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 1^{er} août 2014.

1.7. Le 22 août 2014, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 2 octobre 2014.

1.8. Par courrier du 10 octobre 2014 et réceptionné par la commune le 13 octobre 2014, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Le 30 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a tenté de régulariser sa situation par l'introduction d'une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 09.11.2009, refusée le 03.04.2012. Il a introduit deux autres demandes 9bis le 23.06.2014 et le 22.08.2014, cependant celles-ci ont fait l'objet de décisions de non-prise en considération par la commune, respectivement le 01.08.2014 et le 02.10.2014.

Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Il déclare vivre une relation amoureuse et stable avec une ressortissante belge, Madame R.P., depuis 2013. Ils ont tenté d'effectuer une déclaration de cohabitation légale, toutefois celle-ci a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi, après s'être vu notifier deux décisions de surseoir à l'enregistrement de la déclaration. L'intéressé a alors lancé une citation contre l'Officier de l'Etat Civil et les plaidoiries ont été fixées pour le 15.01.2015. Le requérant invoque le fait de devoir être présent ce jour afin de comparaître. Cependant, il n'explique pas pourquoi il ne pourrait pas se faire représenter par son conseil lors des plaidoiries. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à sa relation avec Madame P., notons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour de Cassation. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache avec son pays d'origine. Cependant, il n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, il invoque l'article 40bis §2, 2 et 40ter de la loi qui concernent le regroupement familial avec un ressortissant belge. Cependant, rappelons que ces articles font l'objet d'une procédure distincte de celle de l'article 9bis et qu'il n'y sera donc donné aucune suite dans la présente décision ».

Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 septies

Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 1^o; il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

L'intéressé est connu sous différents alias: A., W. - 01.01.1982, Pakistan; D.S. 16.12.1976, Inde; S.R.-16.12.1977, Inde

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 18.04.2007, 10.10.2009, 03.08.2012 et 08.05.2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 18.04.2007, l'intéressé a été intercepté par la police du Brabant Wallon pour séjour illégal et travail au noir. Un ordre de quitter le territoire a été notifié.

Le 10.10.2009, l'intéressé a été Intercepté par la zone de police Vesdre pour séjour illégal et travail au noir. Un ordre de quitter le territoire a été notifié.

Le 23.11.2011, l'intéressé a été intercepté par la police de La Louvière pour séjour illégal et utilisation d'une fausse identité.

Le 12.10.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 03.04.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03.08.2012. Le 23.06.2014 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 01.08.2014. Le 22.08.2014 l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 02.10.2014. Le 13.10.2014 l'intéressé a introduit une quatrième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30.10.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 31.10.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale auprès de la commune de Charleroi avec une ressortissante belge, P.R. née le 10.05.1960. Une déclaration de cohabitation légale a été introduite le 14.03.2014. Après un avis négatif du Parquet de Charleroi rendu le 23.06.2014, l'Officier d'Etat Civil de Charleroi a refusé d'acter définitivement la cohabitation légale le 01.08.2014. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 18.04.2007, 10.10.2009, 03.08.2012 et 08.05.2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Inde.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 18.04.2007, 10.10.2009, 03.08.2012 et 08.05.2014. L'intéressée représente un risque de fuite car il est également connu sous différents alias. De plus, sa tentative de cohabitation légale avec une ressortissante belge a été refusée par l'OEC de Charleroi le 01.08.2014 ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

Cette décision constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que:
 - 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressé en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 18.04.2007, 10.10.2009, 03.08.2012 et 08.05.2014.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de l'Inde en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (quatre demandes de régularisation sur base de l'article 9bis) ont toutes été rejetée négativement. De plus, sa tentative de cohabitation légale avec une ressortissante belge a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi le 01.08.2014. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner l'Inde et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressée a également été informée par la commune de Anderlecht de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

Pour toutes ces raisons, le délai maximum de » deux ans est délivré à l'intéressé ».

Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de l'exécution de ces trois décisions a été rejeté par l'arrêt n° 132.942 du 7 novembre 2014.

2. Objets du recours.

2.1. En l'espèce, il ressort des informations transmises au Conseil, lesquelles sont confirmées à l'audience que le requérant a introduit une demande d'asile en novembre 2014.

La partie défenderesse et le requérant ne contestent nullement ce constat, lequel ressort d'ailleurs des informations contenues au dossier administratif et plus particulièrement du document intitulé « *Transfertorder / ordre de transfert* », lequel précise que le requérant a une « *interview demande d'asile* » en date du 9 décembre 2014 à 13h30.

En ce qui concerne l'intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, les parties se bornent à s'en référer, en termes de plaidoiries, à leurs écrits.

2.2. Le Conseil relève que la délivrance les actes attaqués susmentionnés constituaient une mesure constatant que le requérant n'était plus autorisé au séjour. Dans la mesure où le requérant a introduit une demande d'asile postérieurement à la prise des décisions entreprises, il a de ce fait à nouveau été autorisée à séjourner sur le territoire durant l'examen de cette demande d'asile, en telle sorte que les actes attaqués doivent être considérés comme caducs. Le Conseil considère en effet que les actes attaqués sont incompatibles avec le droit au séjour découlant de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

S'il est vrai que la demande d'asile s'est conclue par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en date du 16 janvier 2015, il ne pourra être procédé à l'éventuel éloignement subséquent du requérant qu'après la prise d'une nouvelle mesure d'éloignement à cette fin, sa situation ayant fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis, 62, 74/11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8 et 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche relative à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il précise que la procédure instituée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a pour but de permettre l'octroi d'une autorisation de séjour introduite à partir de la Belgique lorsque le demandeur peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de raisons humanitaires. Il ajoute que cette procédure déroge à la règle selon laquelle la demande d'autorisation de séjour doit se faire au pays d'origine.

Il se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 129.228 du 12 mars 2004 relevant que « *l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité ». Il a également précisé que « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière* » afin de soutenir que cette procédure s'applique au demandeur ayant introduit sa demande d'autorisation en invoquant une situation humanitaire, et ce, indépendamment de la notification d'un ordre de quitter le territoire.

En outre, il affirme ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, entretenir une relation durable avec sa compagne depuis plus d'un an et cohabiter avec elle depuis octobre 2013, ainsi que cela ressort des déclarations faites à la police. Dès lors, il considère que retourner au pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, entraînerait une séparation avec sa compagne et porterait atteinte à son droit à l'unité familiale, telle que protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relative à cette disposition et à la notion d'ingérence en se référant aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dont notamment à l'arrêt Abdulaziz Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni et Berrebab contre Pays-Bas. Il considère que l'enseignement tiré de

ces jurisprudences doit s'appliquer « *par analogie aux partenaires de vie* » dans la mesure où les dispositions communautaires consacrent des « *droits similaires aux personnes liées par un partenariat qu'à celles liées par un mariage* ».

Il mentionne que la décision entreprise constitue une ingérence dans sa vie familiale dans la mesure où il entretient une relation avec sa compagne, laquelle n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen de proportionnalité, lequel est d'autant plus important que sa compagne a la nationalité d'un pays membre du Conseil de l'Europe, afin d'évaluer l'opportunité d'une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Or, il relève qu'un tel examen ne ressort nullement de la décision entreprise, en telle sorte que l'ingérence occasionnée ne poursuit aucun but légitime, tel que prévu à l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il rappelle que retourner au pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, le contraindra à être séparé de sa compagne durant le temps de traitement de ladite demande, lequel « *peut s'étendre sur minimum deux ans, au regard de l'interdiction d'entrée dont celui-ci fait l'objet* ».

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de soutenir dans la décision entreprise qu'il s'est vu notifier un refus d'enregistrement de la cohabitation légale et, partant, qu'elle fait preuve de mauvaise foi manifeste. En effet, il précise avoir exposé lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, qu'il a introduit une citation contre l'Officier d'Etat civil de Charleroi et qu'il a transmis à la partie défenderesse, la date des plaidoiries, à savoir le 15 janvier 2015. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une motivation lacunaire en affirmant qu'il n'explique pas la raison pour laquelle il ne pourrait se faire représenter par son Conseil à l'audience susmentionnée.

Il précise en se référant à l'article 1476 du code civil que la partie défenderesse ne peut ignorer que l'une des conditions de la déclaration de cohabitation légale est la « *cohabitation de fait entre les époux, laquelle doit subsister tout au long de la procédure* ».

Il ajoute que, dans la mesure où la sincérité de leur projet de vie commune est remise en doute par le refus d'acter la déclaration de cohabitation légale, la présence des deux partenaires à l'audience est « *généralement exigée* » par le juge afin de lui permettre d'apprécier l'intention de créer une communauté de vie entre les partenaires. Dès lors, il souligne qu'à défaut d'être présent à l'audience, l'affaire pourrait être renvoyée au rôle, voire déclarée sans objet en raison de la fin de la cohabitation effective entre les partenaires.

Il fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément primordial et de ne pas l'avoir mis en balance avec le risque d'atteinte à son droit à la vie privée et familiale, en telle sorte que la décision entreprise est entachée d'un vice de motivation et est illégale. En effet, il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte à son droit à un recours effectif et à son droit à une vie privée et familiale dans la mesure où elle ne lui permet pas de rester sur le territoire jusqu'au moins l'issue de l'audience. A cet égard, il mentionne que le recours, prévu à l'article 1476 du code civil, est dévolutif et doit permettre au juge de réexaminer le dossier dans son intégralité.

Il précise également que le recours porte sur un droit subjectif et fondamental, à savoir son droit à une vie privée et familiale, en telle sorte que l'effectivité du recours doit lui être garantie et que, partant, il doit pouvoir comparaître personnellement à l'audience du 15 janvier 2015. A cet égard, il se réfère à l'arrêt MSS contre Belgique du 21 janvier 2011.

En conclusion, il soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a méconnu la procédure et a fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en soutenant dans la décision entreprise qu'il pourrait se faire représenter par son conseil lors de l'audience susmentionnée.

3.3. Dans une deuxième branche relative à l'ordre de quitter le territoire, il reproduit l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme que la partie défenderesse doit tenir compte de sa vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement. En effet, la disposition précitée est une transposition de l'article 5 de la directive retour, en telle sorte qu'il en découle une obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse et donc, de procéder à un examen de proportionnalité. Dès lors, il affirme qu'il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a procédé à pareil

examen de proportionnalité et si la décision entreprise est adéquatement motivée au regard des pièces du dossier administratif.

En l'espèce, il mentionne être le partenaire d'une belge, laquelle dispose de moyens de subsistances suffisants pour subvenir aux besoins du couple et que, lorsque la déclaration de cohabitation sera enregistrée, il sera dans les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, étant le partenaire d'une belge, il est en droit de se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur la base de l'article 40bis précité. A cet égard, il relève avoir exposé sa situation familiale dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que la partie défenderesse était informée de sa situation familiale et de l'existence de la déclaration de cohabitation légale.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation personnelle et familiale alors qu'il vit avec sa partenaire depuis plus d'un an, information contenue au dossier administratif et l'atteinte que l'ordre de quitter le territoire engendrera sur la vie du couple. Il rappelle également avoir introduit un recours devant le Tribunal de la famille de Charleroi à l'encontre du refus de l'officier d'Etat civil d'acter la déclaration de cohabitation légale. A cet égard, il rappelle que sa présence sur le territoire est nécessaire afin d'assister à l'audience et d'être à disposition du juge et du procureur dans le cadre des enquêtes visant à établir la réalité et la sincérité de la relation durable.

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les différents intérêts en présence, de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité et d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 22 de la Constitution ainsi qu'à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle était informée de la déclaration de cohabitation légale.

2.4. Dans une troisième branche relative à l'interdiction d'entrée, il reproduit les articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la partie défenderesse a fondé l'interdiction d'entrée de deux ans « *sur le fait que l'obligation de retour n'aurait pas été remplie* ».

Il soutient que l'article 74/13 précité est une transposition de l'article 5 de la directive retour, en telle sorte qu'il en découle une obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse et donc, de procéder à un examen de proportionnalité. Dès lors, il affirme qu'il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a procédé à pareil examen de proportionnalité et si la décision entreprise est adéquatement motivée au regard des pièces du dossier administratif. A cet égard, il rappelle être le partenaire d'une belge et avoir fait une déclaration de cohabitation légale.

En outre, il constate que la décision entreprise fait état de la relation et de sa vie privée en Belgique toutefois, il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'atteinte occasionnée n'est nullement disproportionnée et de ne pas avoir pris en considération le recours introduit à l'encontre du refus d'acter la déclaration légale. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a porté atteinte à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il rappelle avoir informé la partie défenderesse de sa relation ainsi que de la date de l'audience du 15 janvier 2015.

Il soutient qu'il n'apparaît pas à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en compte l'atteinte porté à sa vie privée et familiale au regard de l'interdiction d'entrée de deux ans. En effet, il estime qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse a évalué le danger qu'il constitue pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui résulterait de son expulsion et de l'interdiction d'entrée. De même, il fait valoir que la partie défenderesse était tenue d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments de sa vie privée et familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de la décision entreprise et se réfère à l'arrêt n° 98.126 du 28 février 2013.

En conclusion, il affirme que la motivation de décision entreprise est stéréotypée, lacunaire et non individualisée dans la mesure où elle aurait pu être prise à l'égard « *de n'importe quel étranger en situation irrégulière* » et ce, alors que sa situation familial imposait une mise en balance des différents

intérêts. A cet égard, il se réfère aux arrêt du Conseil n° 98.126 du 28 février 2013 et n° 103.966 du 9 mai 2013.

Il précise avoir tenté de régulariser sa situation depuis son arrivée en Belgique et avoir une vie privée et familiale avec son compagne, en telle sorte que l'atteinte engendrée par la décision entreprise est disproportionnée.

4. Examen du moyen.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir les précédentes demandes d'autorisations de séjour, l'invocation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard de sa vie familiale menée avec sa compagne, le recours introduit à l'encontre du refus d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, l'absence d'attaches au pays d'origine et l'invocation des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Dès lors, l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 129.228 du 12 mars 2004 ne permet pas de renverser le constat posé. En effet, la partie défenderesse dispose, comme indiqué *supra*, d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées et, au vu des pièces du dossier administratif, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances

exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est par ailleurs de constater que le requérant reste en défaut de remettre utilement en cause cette appréciation.

4.1.3. En ce qui concerne l'argumentation du requérant relative à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que relever l'absence d'intérêt du requérant à cette articulation du moyen dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée sont devenus caducs, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi la décision entreprise serait de nature à constituer une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a considéré, à juste titre, que « [...] la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant un retour au pays d'origine. », en telle sorte qu'elle a procédé à un examen attentif au regard de l'article 8 de la convention précitée.

Le Conseil ajoute s'agissant des jurisprudences invoquées, qu'elles ne permettent pas de renverser le constat posé *supra* dans la mesure où la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire dans la mesure où les deuxième et troisième décisions attaquées sont devenues caduques suite à l'introduction de la demande d'asile du requérant en novembre 2014.

En outre, s'agissant de l'argumentation du requérant relative à l'audience du 15 janvier 2015 et au grief fait à la partie défenderesse de soutenir qu'il reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle il ne pourrait se faire représenter, le Conseil précise à nouveau que dans la mesure où la décision entreprise n'est plus assortie d'aucun ordre de quitter le territoire suite au constat de la caducité des deuxième et troisième décisions attaquées, la décision entreprise n'est pas de nature à empêcher le requérant d'assister à l'audience susmentionnée et, partant, de faire valoir ses droits. Dès lors, son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce, la décision entreprise n'étant pas de nature à entraver son droit à un recours effectif. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a pu assister à l'audience du 15 janvier 2015.

En tout état de cause, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération la déclaration de cohabitation légale du requérant ainsi que la procédure initiée suite au refus d'enregistrement dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que « *Il déclare vivre une relation amoureuse et stable avec une ressortissante belge, Madame R.P., depuis 2013. Ils ont tenté d'effectuer une déclaration de cohabitation légale, toutefois celle-ci a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi, après s'être vu notifier deux décisions de surseoir à l'enregistrement de la déclaration. L'intéressé a alors lancé une citation contre l'Officier de l'Etat Civil et les plaidoiries ont été fixées pour le 15.01.2015. Le requérant invoque le fait de devoir être présent ce jour afin de comparaître. Cependant, il n'explique pas pourquoi il ne pourrait pas se faire représenter par son conseil lors des plaidoiries. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle* », en telle sorte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En effet, l'introduction d'une procédure devant les juridictions civiles ne constitue pas automatiquement une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 depuis la Belgique, la partie défenderesse disposant à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation. A cet égard, force est de relever la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

4.2. En ce qui concerne les deuxi me et troisi me branches du moyen, le Conseil constate que dans la mesure o  l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d' loignement et l'interdiction d'entr e ont  t t consid r es comme caducs, ainsi que cela a  t t expos  au point 2 du pr sent arr t, il n'est pas utile d'examiner les arguments du requ rant   l' gard de ces d cisions, le recours  tant devenu sans objet   cet  gard.

Partant, les deuxième et troisième branches ne sont pas fondées.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.